

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Marahiti 116
N^o 12

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Eperera 1967

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois (Francs Pacifique)	3 mois
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et an-
nonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N^o 1139 — B.P. N^o 117

DECRET DU 7 AVRIL 1967

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

Le Président de la République,
Vu l'article 8 de la Constitution,
Sur la proposition du Premier ministre,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont nommés :

Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles
Ministre d'Etat chargé de la fonction publique
Ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer
Ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques
et spatiales
Ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement
Ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du plan et de l'aména-
gement du territoire
Garde des sceaux, ministre de la justice
Ministre des affaires étrangères
Ministre de l'intérieur
Ministre des armées
Ministre de l'économie et des finances
Ministre de l'éducation nationale
Ministre de l'équipement et du logement
Ministre de l'agriculture
Ministre de l'industrie

MM.

André MALRAUX.
Edmond MICHELET.
Pierre BILLOTTE.

Maurice SHUMANN.
Roger FREY.

Raymond MARCELLIN.
Louis JOXE.
Maurice COUVE DE MURVILLE.
Christian FOUCHET.
Pierre MESSMER.
Michel DEBRE.
Alain PEYREFITTE.
Edgard PISANI.
Edgar FAURE.
Olivier GUICHARD.

Ministre des affaires sociales
Ministre des transports
Ministre des anciens combattants et victimes de guerre
Ministre des postes et télécommunications
Ministre de la jeunesse et des sports
Ministre de l'information

MM.
Jean-Marcel JEANNENEY.
Jean CHAMANT.
Henri DUVILLARD.
Yves GUENA.
François MISSOFFE.
Georges GORSE.

Article 2.— Sont nommés :

Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération
Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères
Secrétaire d'Etat à l'intérieur
Secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances
Secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances
Secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé des problèmes de l'emploi

Pierre DUMAS.
Yvon BOURGES.
André BETTENCOURT.
André BORD.
Robert BOULIN.
Roland NUNGESSER.
Jacques CHIRAC.

Article 3.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1967.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

C. DE GAULLE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1967 10 mars Décret n° 67-209 relatif au statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique (Arrêté de promulgation n° 1179 AA du 10 avril 1967).	277

Textes officiels publiés à titre d'information

1967 7 avril Décret portant nomination des membres du gouvernement.	275
23 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	279
31 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	280

Actes du Gouvernement Local

1967 3 fév. Arrêté n° 361 bis AA modifiant l'arrêté n° 297 AA du 31 janvier 1967, relatif aux conditions d'impression des documents électoraux.	280
3 avril Arrêté n° 1074 D modifiant l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966 relatif à la définition de la notion de produits originaires.	281
11 avril Arrêté n° 1212 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1968 et 1969 aux îles Australes.	285

1967 12 avril Arrêté n° 1223 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.	285
12 avril Arrêté n° 1230 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 67-26 du 23 mars 1967 accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea.	286
12 avril Arrêté n° 1231 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 67-29 du 23 mars 1967 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1967.	287
17 avril Arrêté n° 1274 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 67-31 du 30 mars 1967 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.	288
19 avril Décision n° 1288 FT accordant une subvention.	288
19 avril Arrêté n° 1314 AGR prohibant l'introduction dans le territoire de l'arbre à pain <i>Artocarpus altilis</i> (Parkins) et des plantes appartenant à la famille des Moracées.	289
Extraits.	289

Avis officiels

Service des affaires économiques.— Avis n° 2 aux importateurs et aux exportateurs du 15 avril 1967. Avis aux importateurs n° 101 AE du 25 avril 1967.	290
Service des douanes.— Cours des changes.	290

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	291
Annonces diverses.	292

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1179 AA du 10 avril 1967 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 67-209 du 10 mars 1967 relatif au statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique. (Publié au J.O.R.F. n° 65 du 17 mars 1967-page 2571).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 67-209 du 10 mars 1967 *relatif au statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique.*

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires sociales et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la loi n° 66-483 du 6 juillet 1966 portant statut du personnel accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique,

Décète :

Article 1^{er}.— Les jeunes gens accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique reçoivent une affectation dans un département ou territoire d'outre-mer ;

Soit auprès d'un service de l'Etat ou d'une collectivité locale ;

Soit auprès d'organismes parapublics ;

Soit pour le compte d'organismes, associations ou œuvres concourant au développement du département ou du territoire.

Le ministre responsable du service de l'aide technique fixe les conditions particulières de mise à disposition et d'emploi des jeunes gens accomplissant leur mission d'aide technique pour le compte des services, organismes, associations ou œuvres visés ci-dessus.

TITRE 1^{er}

Opérations préliminaires et appel au service

Art. 2.— Avant l'agrément définitif de leur candidature par le ministre responsable, les jeunes gens susceptibles d'être affectés au service de l'aide technique sont appelés à subir dans un centre de sélection un examen de contrôle de leur aptitude au service national actif et, le cas échéant, un examen d'aptitude médicale à servir dans les régions où ils sont susceptibles d'être affectés.

Art. 3.— Dans le cas de nécessité de service invoquée par le ministre responsable, les jeunes gens retenus pour le service de l'aide technique, non sursitaires ou arrivés à limite de sursis, peuvent, à titre exceptionnel, faire l'objet d'un report d'incorporation. Ce report ne peut excéder une durée de six mois et ne peut s'appliquer aux jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt-sept ans.

Pour l'accomplissement du service actif, les jeunes faisant l'objet d'un report d'incorporation appartiennent à la fraction de contingent avec laquelle ils sont effectivement appelés au service.

Art. 4.— Les options prises par les jeunes gens au titre du service de l'aide technique deviennent irrévocables dès l'instant où leur candidature a été définitivement retenue par le ministre responsable.

Si les intéressés sont sursitaires ces options entraînent d'office la résiliation du sursis. La date de cette résiliation est fixée en fonction de celle de leur appel au service national actif.

Art. 5.— Les candidats au service de l'aide technique doivent avoir reçu, avant leur appel au service, les vaccinations obligatoires pour le service national actif ainsi que les vaccinations spéciales à la région où ils sont appelés à servir.

Art. 6.— Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont convoqués pour se présenter au service à une date qui ne peut être postérieure de plus de quinze jours à la date d'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent.

Les jeunes gens qui ne se présenteraient pas dans un délai de quinze jours après la date pour laquelle ils ont été convoqués sont signalés au ministre des armées en vue de leur appel au service suivant les dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 9 juillet 1965.

Art. 7.— Le ministre responsable convoque les jeunes gens au service de l'aide technique, procède aux formalités administratives d'incorporation et soumet les intéressés à une visite médicale organisée par ses soins avec le concours du service de santé des armées.

Art. 8.— En vue de la préparation à leur mission d'aide technique, les intéressés peuvent, avant leur mise en route vers le lieu d'affectation, être astreints à suivre un stage organisé par le ministre responsable. La durée de ce stage n'excède pas deux semaines, sauf exceptions décidées par arrêté du ministre responsable.

TITRE II

Indemnités.

Art. 9.— Pour la détermination de l'indemnité forfaitaire d'entretien qui, par application de l'article 9 de la loi susvisée du 6 juillet 1966, est allouée aux jeunes gens affectés au service de l'aide technique pour accomplir le service national, les départements et territoires d'outre-mer sont classés en groupes répondant à des sujétions comparables d'éloignement, de climat et de servitudes diverses. A chaque groupe correspond un taux de base. L'indemnité forfaitaire est ajustée aux variations du coût de la vie par l'application aux taux de base des corrections applicables aux rémunérations de la fonction publique.

Art. 10.— L'indemnité forfaitaire d'entretien mentionnée à l'article 9 ci-dessus est versée aux intéressés lorsqu'ils sont en service ou en permission outre-mer ou en transit. Si le logement n'est pas fourni en nature, il leur est alloué une indemnité supplémentaire fixée par arrêté du ministre responsable sur proposition du représentant local du Gouvernement de la République.

L'indemnité forfaitaire d'entretien est payée soit en francs métropolitains, soit pour sa contre-valeur en monnaie locale.

Art. 11.— Lorsqu'ils sont en France en instance de départ, les intéressés reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 50 p. 100 du taux de base minimum. Lorsqu'ils sont en métropole en permission normale ou en permission de convalescence en tant que rapatriés sanitaires, ils reçoivent une indemnité forfaitaire égale à 5 p. 100 du taux de base minimum.

Art. 12.— Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique reçoivent une indemnité d'équipement à leur entrée au service.

Art. 13.— Le classement des départements et territoires dans les groupes visés à l'article 9, le taux de base afférent à chaque groupe, les coefficients de correction et le taux de l'indemnité d'équipement sont fixés par arrêté.

Art. 14.— Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique ont droit à la gratuité du voyage aller et retour entre leur domicile et leur lieu d'emploi ainsi qu'à la gratuité des déplacements occasionnés par le service. Leur transport est assuré dans les conditions réglementaires applicables aux agents de l'Etat du dernier groupe et celui de leurs bagages dans les conditions prévues pour les hommes du rang accomplissant le service militaire, à l'exclusion de l'indemnité journalière de déplacement et de l'indemnité de déménagement.

Les jeunes gens qui, ayant été incorporés en métropole et affectés au service de l'aide technique, sont libérés outre-mer conservent le droit à la gratuité du voyage de retour pendant un maximum de trois ans à compter de la date de leur libération du service actif.

TITRE III

Discipline.

Art. 15.— Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux jeunes gens accomplissant le service national actif dans le service de l'aide technique sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Le déplacement d'office ;
- La radiation d'office du service de l'aide technique.

Ces sanctions sont prononcées par le ministre responsable ou, en ce qui concerne les trois premières, par l'autorité ayant reçu délégation. Elles peuvent entraîner la suppression d'un nombre de jours de permission proportionné à la gravité de la faute et sont portées au dossier des intéressés.

TITRE IV

Permissions.

Art. 16.— Les permissions normales dont peuvent bénéficier les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont accordées à raison d'un nombre de jours par mois de service effectif qui ne peut être inférieur à deux ni supérieur à quatre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté en fonction de la région de séjour et de l'emploi occupé.

Art. 17.— Des permissions de convalescence peuvent être accordées aux jeunes gens dont l'état de santé le nécessite. Elles ont une durée au plus égale à trente jours et sont renouvelables. Elles ne viennent pas en déduction des permissions normales.

Art. 18.— Des permissions exceptionnelles pour événements familiaux d'une durée au plus égale à dix jours peuvent être accordées pour la naissance d'un enfant, le mariage de l'intéressé, le décès du conjoint ou d'un enfant, le décès du père ou de la mère.

Art. 19.— Pour les permissions visées aux articles 16, 17 et 18 ci-dessus, les frais de voyage sont à la charge des intéressés.

TITRE V

Soins médicaux.

Art. 20.— La gratuité ou le remboursement des soins médicaux, des fournitures de médicaments et des frais d'hospitalisation auxquels ont droit les jeunes gens affectés au service de l'aide technique, par application de l'article 9 de la loi susvisée du 6 juillet 1966, ne sont assurés que dans la mesure où ces prestations sont normalement couvertes par le régime général de la sécurité sociale.

Les dépenses résultant de l'application dudit article sont dans tous les cas à la charge du ministre responsable.

Art. 21.— Les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont soignés et, le cas échéant, hospitalisés par le service de santé des armées dans toutes les circonstances où celui-ci est en mesure d'intervenir. Les frais sont remboursés à l'administration militaire par les soins du ministre responsable.

Art. 22.— En cas d'hospitalisation dans un département ou territoire d'outre-mer, l'indemnité forfaitaire est ramenée à 25 p. 100 de son montant normal dans le département ou territoire de séjour.

En cas d'hospitalisation en métropole, cette indemnité est égale à 5 p. 100 du taux de base minimum.

TITRE VI

Inaptitude physique.

Art. 23.— Les conditions dans lesquelles, pour l'application de l'article 23 de la loi susvisée du 6 juillet 1966, l'intéressé est rapatrié et présenté devant la commission de réforme compétente sont fixées par un arrêté interministériel.

Art. 24.— La commission de réforme qui, en application de l'article 23 de la loi susvisée du 6 juillet 1966, est appelée à se prononcer sur l'inaptitude physique constatée au cours du service de l'aide technique est également compétente pour formuler des propositions sur les droits éventuels à pension de l'intéressé en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les droits à pension d'invalidité ouverts aux intéressés et à leurs ayants cause en application de l'article 11 de la loi susvisée du 6 juillet 1966 sont identiques à ceux des militaires accomplissant leurs obligations légales d'activité en temps de paix (régime hors guerre).

TITRE VII

Libération du service actif.

Art. 25.— Avant leur libération du service actif, les jeunes gens affectés au service de l'aide technique sont soumis par les soins du ministre responsable à un examen médical de contrôle constatant leur état de santé.

A. l'expiration d'une durée de service actif égale à celle qui est imposée à la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, les intéressés sont rayés des contrôles du service de l'aide technique et libérés du service actif par le ministre responsable.

Art. 26.— Le décompte des services accomplis dans le service de l'aide technique est arrêté par le ministre responsable lors de la libération des jeunes gens et enregistré sur leurs pièces matricules. Celles-ci, à l'exception du livret individuel qui est remis à l'intéressé, sont adressées au bureau de recrutement d'origine.

Art. 27.— Le présent décret est applicable aux jeunes gens affectés à partir du 1er juillet 1966 au service de l'aide technique.

Toutefois, en ce qui concerne les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 22, le régime appliqué avant cette date restera en vigueur jusqu'au premier jour du mois suivant la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 28.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1967.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Pierre BILLOTTE.

Le ministre des armées,
Pierre MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires sociales,
Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Alexandre SANGUINETTI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Robert BOULIN.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 23 mars 1967 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 2 avril 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif atta-

ché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
Chung (Pit Yee Lily), Papeete (Polynésie française), 26-05-48, NAT

.....
Gaultier (Abela), Tupapa Rarotonga (Iles de Cook), 07-02-25, NAT

Gaultier, née Maiki (Ua O Mata), Avarua Rarotonga (Iles de Cook), 21-10-25, NAT

Gaultier (Juliette), Makatea (Polynésie française), 22-10-49, EFF

Gaultier (Frédéric), Makatea (Polynésie française), 28-08-52, EFF

.....
Kou-Lim-Kouei (Nui), Vairao (Polynésie française), 19-04-32, NAT

.....
Lee Koon Fook (Leong Gniou Lang), Anaa (Polynésie française), 24-10-41, NAT

.....
Li Seng (Siou Meng), Pirae (Polynésie française), 10-11-29, NAT

Li Seng, née Moa A Simi (Pepe), Hauino (Polynésie française), 22-11-38, NAT

Li Seng (Marcelin), Fare (Polynésie française), 15-02-60, EFF

Li Seng (Charles), Fare (Polynésie française), 05-11-63, EFF

.....
Siu (Fouk-Yun), Papeete (Polynésie française), 23-04-34, NAT

.....
Tang Fat (Ah Ny), Faaa (Polynésie française), 28-02-47, NAT

.....
Theung-Ung (Kui Tai), Papeete (Polynésie française), 14-07-42, NAT

Theung-Ung (On Dgine), Papeete (Polynésie française), 27-01-46, NAT

.....
Wong Yet (Phen Yonga), Teaharoa (Polynésie française), 12-04-28, NAT

Wong Yet, née Wan (Che Yo), Papara (Polynésie française), 03-09-34, NAT

Wong Yet (André) Papeete (Polynésie française), 03-07-54, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
Chunne (Louise) — Chung (Pit Yee Lily)

.....
Coulin (Paul) — Kou Lim Kouei (Nui)

.....
Leon (Yolande) — Lee Koon Fook (Leang Gniou Lang)

Lisan (Marcel) — Li Seng (Siou Meng)
 Lisan, née Moussain — Li Seng, née Mou A Sini (Pepe)
 Lisan (Marcelin) — Li Seng (Marcelin)
 Lisan (Charles) — Li Seng (Charles)

.....
 Sioult (René) — Siu (Fook Yun)

.....
 Thant (Yannick) — Tang Fat (Ah Ny)

.....
 Thenot (Thérèse) — Theung Ung (Kui Tai)
 Thenot (Joël) — Theung Ung (On Dgine)

.....
DÉCRET du 31 mars 1967 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 9 avril 1967).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégréés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....
 Chong Ni King (Wouy Chong), Tautira (Polynésie française), 13-04-25, NAT

Chong Ni King, née Tsiong Youp Tsiang (You Tahia), Arue (Polynésie française), 01-10-27, NAT

Chong Ni King (Gabriel), Taiohae (Polynésie française), 25-02-49, EFF

Chong Ni King (Georges), Taiohae (Polynésie française), 14-04-50, EFF

Chong Ni King (Jeanne), Taiohae (Polynésie française), 08-08-51, EFF

Chong Ni King (Christine), Taiohae (Polynésie française), 08-04-53, EFF

.....
 Kieou A Kien (Kin Fat), Ruutia (Polynésie française), 06-05-39, NAT

Kieou A Kien, née Liou Ten Kouï (Liou Niou Khing), Fitiï Huahine (Polynésie française), 28-06-43, NAT

Kieou A Kien (Josiane), Uturoa (Polynésie française), 12-03-65, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....
 Chingue (François) — Chong Ni King (Wouy Chong)

Chingue (Irène) — Chong Ni King (You Tahia)

Chingue (Gabriel) — Chong Ni King (Gabriel)

Chingue (Georges) — Chong Ni King (Georges)

Chingue (Jeanne) — Chong Ni King (Jeanne)

Chingue (Christine) — Chong Ni King (Christine)

.....
 Guilloux (Guy) — Kieou A Kien (Kin Fat)

Guilloux, née Liaut (Joséphine) — Kieou A Kien, née Liou Ten Kouï (Liou Niou Khing)

Guilloux (Josiane) — Kieou A Kien (Josiane)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 361 bis AA du 3 février 1967 *modifiant l'arrêté n° 297 AA du 31 janvier 1967, relatif aux conditions d'impression des documents électoraux.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 modifié portant définition des services de l'Etat dans les T.O.M. ;

Vu le décret organique du 2 février 1852 pour l'élection des députés au corps législatif ;

Vu la constitution et notamment ses articles 24, 25, 59, 63, 90 et 92 ;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958, relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958, relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ses articles 1er à 8 ;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, complétée et modifiée par les ordonnances n° 58-1027 du 31 octobre 1958 et 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les T.O.M. ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les T.O.M. ; complétée et modifiée par la loi n° 59-959 du 31 juillet 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 à 188 du code électoral ;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959, portant application de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les T.O.M. ; ensemble le décret n° 60-435 du 26 avril 1960 qui l'a modifiée ;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les T.O.M. de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires ;

Vu le décret n° 59-993 du 17 août 1959, relatif à l'application dans les T.O.M. de la République de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 susvisée ;

Vu le décret n° 67-67 du 20 janvier 1967 portant convocation des collèges électoraux de la Polynésie française pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n° 168 AA du 23 janvier 1967 fixant certaines modalités relatives aux déclarations de candidature et à propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale du 5 mars 1967 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 janvier 1967 de la réunion de la commission prévue ;

Vu l'arrêté n° 297 AA du 31 janvier 1967, fixant les conditions dans lesquelles les documents électoraux seront imprimés ;

Vu le procès-verbal en date du 3 février 1967 de la réunion de la commission de propagande,

Arrête :

Article 1er.— A la suite de l'impossibilité matérielle de distribuer les documents électoraux dans les archipels éloignés (Marquises — Australes — Tuamotu-Gambier) entre les deux tours de scrutin, chaque candidat peut faire imprimer, chez un imprimeur agréé par la commission de propagande, le nombre maximum de documents suivant :

a) Pour le premier tour de scrutin :

Documents destinés à l'ensemble des circonscriptions électorales :

- 1.500 affiches de format maximum 60 x 80
- 1.500 affiches de format maximum 20 x 40
- 139.000 bulletins de vote de format maximum 13,5 x 10,5
- 41.000 circulaires de format maximum 21 x 27.

b) Pour le deuxième tour de scrutin :

Documents destinés aux îles Marquise, Australes, Tuamotu-Gambier :

- 800 affiches de format maximum 60 x 80
- 800 affiches de format maximum 20 x 40
- 24.000 bulletins de vote de format maximum 13,5 x 10,5
- 8.000 circulaires de format maximum 21 x 27.

Ces chiffres pourront être majorés de 10 % pour tenir compte d'éventuelles mauvaises passes d'impression.

Art. 2.— Ces documents seront remboursés aux candidats ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés sur les bases fixées par l'article 3 de l'arrêté n° 297 AA du 31 janvier 1967.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 février 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRETE n° 1074 D du 3 avril 1967 modifiant l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966 relatif à la définition de la notion de produits originaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité de Rome du 25 mars 1957 ;

Vu ledit traité, et notamment ses articles 3, paragraphes 4, 5, 12 à 17, 23, 131 à 136, 189 et 191 ;

Vu la loi n° 63-1249 du 21 décembre 1963 autorisant la ratification de la convention portant revision du traité instituant la communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité ;

Vu le décret n° 64-811 du 19 juillet 1964 portant publication de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les états africains et malgache associés à cette communauté et des accords annexes du 20 juillet 1963 ;

Vu la décision du 25 février 1964 du conseil de la communauté économique européenne relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté ;

Vu la décision n° 66-303 du 5 mai 1966 du conseil de la communauté économique européenne relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 susvisée ;

Vu la décision n° 66-304 du 5 mai 1966 du conseil de la communauté économique européenne définissant les méthodes de la coopération administrative pour la mise en application de la décision du 25 février 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966 relatif à la définition de la notion de produits originaires dans les échanges avec certains états, pays et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— L'article 19 de l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966 est abrogé.

Art. 2.— L'article 20 de l'arrêté du 12 août 1966 susvisé est modifié comme suit :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1966. Il sera toutefois toléré jusqu'au 30 avril 1967 que la justification de l'origine soit faite sur production des documents délivrés antérieurement en métropole et dans les pays et territoires et ce uniquement pour les envois antérieurs au 31 décembre 1966.

Art. 3.— Les listes A et B de l'annexe III de l'arrêté du 12 août 1966 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Art. 4.— L'annexe VII de l'arrêté du 12 août 1966 susvisé est abrogée.

Art. 5.— Les dispositions des articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 1967.

Art. 6.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ANNEXE

I.— Modifications apportées à la liste A de l'annexe III de l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966.

1°) — Les rubriques ci-après de la liste A sont modifiées comme suit :

1.— Numéro du tarif douanier : tous les numéros du tarif, colonne 3, paragraphe 5, à rédiger comme suit :

« 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions requises pour pouvoir être considérés comme « produits originaires », soit des Etats membres, soit des pays et territoires, soit des Etats associés ».

2.— Numéro du tarif douanier : 19-02, colonne 2, à rédiger comme suit :

« Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids ».

3.— Numéro du tarif douanier : 20-03, colonne 4, à rédiger comme suit :

« Fabrication à partir de fruits « originaires » du chapitre 8 et de produits « originaires » du chapitre 17 ».

4.— Numéro du tarif douanier : 20-06, colonne 4, à rédiger comme suit :

« Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8, 17 et 22 ».

5.— Numéro du tarif douanier : ex 20-07, colonne 4, à rédiger comme suit :

« Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17 ».

6.— Numéro du tarif douanier : 38-14 :

Colonne 1, mettre : « ex 38-14 ».

Colonne 2 à rédiger comme suit :

« Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants ».

7.— Numéro du tarif douanier : ex 38-19,

Colonne 2, à rédiger comme suit :

« Mélanges non agglomérés de carbures métallique ; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées ; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel ; autres produits (38-19) ».

8.— Numéro du tarif douanier : 53-10, colonne 4, à rédiger comme suit :

« Obtention à partir de matières des numéros 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus ».

9.— Numéro du tarif douanier : 56-07, colonne 4, à rédiger comme suit :

« Obtention à partir de matières des numéros 56-01 à 56-03 inclus ».

10.— Numéro du tarif douanier : 75-02, colonne 2, à rédiger comme suit :

« Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel ».

11.— Numéro du tarif douanier : 78-06, colonne 2, à rédiger comme suit :

« Autres ouvrages en plomb ».

12.— Numéro du tarif douanier : 84-15, colonne 2, à rédiger comme suit :

« Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre ».

2°) Le renvoi (1) de la liste A est modifié comme suit :

« Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

« En ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire ou s'effectue le montage ;

« En ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 7 du présent arrêté déterminant la valeur des produits importés et la valeur des produits d'origine indéterminée ».

3°) Les rubriques ci-après sont incorporées dans la liste A :

Produits obtenus		Ouvraisons ou transformations ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraisons ou transformations conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier 1	Désignation 2	3	4
03-02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de poissons.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Obtention à partir de poissons ou de mammifères marins pêchés par des bateaux tiers.	
15-07 B II	Huiles végétales et alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
16-05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
18-03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) même dégraissé.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
18-05	Cacao en poudre, non sucré.		Fabrication à partir de fèves de cacao « originaires ».
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
Ex. 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par cuisson, avec addition de sucre.		Fabrication à partir de fruits et de produits « originaires » du chapitre 17.
24-02 A, B et C	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du numéro 24-01 utilisées sont des « produits originaires ».
41-02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du numéro 41-01.	
41-03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du numéro 41-01.	
41-04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du numéro 41-01.	
41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des numéros 41-06 à 41-08 inclus.	Tannage de peaux brutes du numéro 41-01.	
Ex. chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des produits de la position 84-15 et des machines à coudre (ex. 84-41).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
Ex. chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits de la position 87-09.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces utilisées soient des « produits originaires ».

II.— Modifications apportées à la liste B de l'annexe III de l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966.

1°) — Les rubriques ci-après de la liste B sont modifiées comme suit :

1.— Numéro du tarif douanier : ex. 15-10, colonne 2 à rédiger comme suit : « Alcools gras industriels ».

2.— Numéro du tarif douanier : ex. 25-16, colonne 3, à rédiger comme suit :

« Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm ».

3.— Numéro du tarif douanier : ex. 74-01, désignation : alliages de cuivre, colonne 3, à rédiger comme suit :

« Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre ».

4.— Numéro du tarif douanier : ex. 84-08, colonne 2, à rédiger comme suit :

« Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz ».

2°) — Le renvoi (1) de la liste B est modifié comme suit :

« Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

« En ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire où s'effectue le montage ;

« En ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 7 du présent arrêté déterminant la valeur des produits importés et la valeur des produits d'origine indéterminée ».

3°) — La rubrique ci-après est incorporée dans la liste B :

Produits finis		Ouvraisons ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
Numéro du tarif douanier	Désignation	
Ex. 50-09	Tissus imprimés.	<p>Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas :</p> <p>— un taux de 50 % de la valeur du produit fini (pour la période comprise entre le 1er janvier 1967 et le 31 décembre 1968) ;</p> <p>— un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini (après le 1er janvier 1969).</p>
Ex. 50-10		
Ex. 51-04		
Ex. 53-11		
Ex. 53-12		
Ex. 53-13		
Ex. 54-05		
Ex. 55-07		
Ex. 55-08		
Ex. 55-09		
Ex. 56-07		

III.— Nouvelle rédaction de l'annexe VI de l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966:

ANNEXE VI

Liste des produits exclus de l'application du présent arrêté.

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
Ex. 27-07 B I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la note II du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 ° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
Ex. 27-09 a, ex. 27-16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.
Ex. 29-01	Hydrocarbures :
Ex. 29-01 A I	- Acycliques
Ex. 29-01 B II a	- Cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes
Ex. 29-01 D I a	- Benzène, toluène, xylènes
Ex. 34-03 A	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Ex. 34-04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex. 38-14 B I a	Additifs préparés pour lubrifiants.
Ex. 38-19 E	Alkyldènes en mélanges.

ARRETE n° 1212 CAB/MIL du 11 avril 1967 relatif à la révision de la classe 1968 et 1969 aux îles Australes.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la révision du contingent ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu le décret n° 66-331 du 26 mai 1966, relatif aux modalités de sélection et de révision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu l'instruction provisoire n° 13-700 SCR/I/B/REG du 8 août 1966 relative aux opérations de révision des jeunes gens de la classe formée en vue de l'accomplissement du service national,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil de révision, appelé à examiner les jeunes gens des classes 1968 et 1969 se réunira aux îles Australes, aux lieux, jours et heures ci-après :

- île de Rurutu : le 22 avril à 07 heures 00
- île de Rimatara : le 24 avril à 07 heures 00
- île de Raivavae : le 26 avril à 14 heures 00 et
le 27 avril à 07 heures 00
- île de Tubuai : le 28 avril à 14 heures 00 et
le 29 avril à 07 heures 00.

Le chef de circonscription est chargé de la désignation et de l'aménagement des locaux où siègera le conseil. Il mettra à la disposition du président du conseil de révision un secrétaire chargé de la transcription sur le registre modèle 19 des décisions prises à l'égard de chacun des inscrits et d'établir la délibération arrêtant la liste de recrutement de la circonscription.

Art. 2.— Conformément aux articles 80 et 72 de l'instruction n° 13700 SCR/I/B/REG du 8 août 1966 les chefs de districts auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision, peuvent assister aux séances. Ils sont, ainsi que les membres du conseil de révision, porteurs de leurs insignes.

Art. 3.— Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huit clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1967.

Jean SICURANI.

ARRETE n° 1223 AA du 12 avril 1967 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Excelsior.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Léon Lehartel, président de l'association sportive Excelsior ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1967,

Arrête :

Article 1er.— M. Léon Lehartel, président de l'association sportive Excelsior est autorisé à organiser une loterie au capital de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achèvement d'une salle de réunion et de culture physique.

Art. 2.— Est autorisé l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot :	1.000.000 francs
2e lot :	200.000 francs
3e lot :	100.000 francs
4e lot :	50.000 francs
5e lot :	10.000 francs
6e lot :	10.000 francs
7e lot :	10.000 francs
8e lot :	10.000 francs
9e lot :	10.000 francs

Total : 1.400.000 francs

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. Léon Lehartel, président de l'association sportive Excelsior	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 16 décembre 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 1230 AA/DOM du 12 avril 1967 *rendant exécutoire la délibération n° 67-26 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-26 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 67-26 du 23 mars 1967 *accordant des concessions définitives d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1038 DOM du 3 mars 1967, du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement le 2 mars 1967 ;

Vu le rapport n° 67-38 en date du 22 mars 1967 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 mars 1967,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont accordées, les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'emplacements du domaine public maritime à Raiatea, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° des dossiers	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix
1	Emplacement du domaine public maritime à Fetuna (Raiatea) d'une superficie de 375 m ² situé au droit de la terre Tautara 1.	M ^{me} Tetuanuihirau Marereva	3.750 frs (10 fr par m ²)
2	Emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) d'une superficie de 510 m ² au droit de la terre "Vaiteruirai".	M. Atoparii Maitère	25.500 frs (50 fr par m ²)

Art. 2.— Ces concessions sont consenties aux clauses et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer*

A l'exception de M. Atoparii Maitère, M^{me} Tetuanuihirau Marereva sera tenue de ménager et laisser libre sur l'emplacement qui lui est concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à son profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1231 AA/F du 12 avril 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-29 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-13 du 14 février 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1967, non rendue exécutoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-29 du 23 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 67-29 du 23 mars 1967 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local d'équipement, exercice 1967.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 arrêtant le budget territorial 1967 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1052 FT du 20 mars 1967, du gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 8 mars 1967 ;

Dans sa séance du 23 mars 1967,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le virement de crédits suivants est opéré au budget local d'équipement, exercice 1967 :

Chap.	Art.	Désignation	Différence par article	
			en +	en -
51	2	Routes et ponts 1-3 Route de la vallée Hamuta 200.000		200.000
56	7 nouv.	Fonds de concours pour équipement et investissement Sociétés sportives 1- Association sportive de Mataiea	200.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La secrétaire,
Céline OOPA.

Le président,
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 1274 AA.F du 17 avril 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-31 du 30 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-31 du 30 mars 1967 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 17 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 67-31 du 30 mars 1967 portant modification du budget local de fonctionnement, exercice 1966.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 26 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 arrêtant le budget local de l'exercice 1966 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 66-124 du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1047 FT du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en date du 8 mars 1967, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 67-42 en date du 30 mars 1967 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 mars 1967,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1966 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En + par article	En + par chapitre
<i>A.- Recettes</i>				
1	4	Patentes et licences Para. 3 - Centimes additionnels au profit de la chambre de commerce et d'industrie 500.000	500.000	
	5	Recettes des exercices antérieurs	1.500.000	2.000.000
2	1	Droits à l'importation Para. 2 - Droits d'entrée 21.650.000 » 3 - Droits d'entrée supplémentaires 200.000 » 4 - Droits de consommation (essence) 11.800.000	33.650.000	
	2	Taxe de consommation intérieure	300.000	33.950.000
4	5	Taxes diverses et taxes pour services rendus Recettes des exercices antérieurs	1.350.000	1.350.000
				<u>37.300.000</u>
<i>B.- Dépenses</i>				
8	3	Etablissements pénitentiaires	1.000.000	1.000.000
24	1	Direction du service de santé	800.000	800.000
29	1	Frais de transport (personnel et bagages)	4.000.000	
	2	Frais de déplacement	2.500.000	
	3	Frais de relève	2.000.000	8.500.000
30	1	Frais de transport de matériel	500.000	
	2	Frais de correspondance, télégramme, téléphone	1.000.000	1.500.000
39	1	Reversement à la chambre de commerce et d'industrie	2.000.000	
	2	Reversement à la caisse de compensation des prestations familiales	1.200.000	
	3 bis	Reversement à l'office de développement du tourisme	200.000	3.400.000
40	1	Fonds routier	5.000.000	
	2	Fonds hydraulique	2.550.000	7.550.000
41	1	Part du produit des droits d'entrée au profit des communes	3.800.000	
	2	Part du produit de la taxe sur les spectacles au profit des communes	150.000	
	4 bis	Office de développement du tourisme	4.600.000	8.550.000
42	6	Caisse de compensation des prestations familiales	2.000.000	2.000.000
46	3	Secours	4.000.000	4.000.000
				<u>37.300.000</u>

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un membre,
Jean SALMON.

Le président,
Elie SALMON.

DECISION n° 1288 FT du 19 avril 1967 accordant une subvention.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et leurs textes modificatifs

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les prévisions d'emploi présentées par le directeur de l'enseignement catholique ;

Vu leur approbation par le chef du service des travaux publics,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de onze millions (11.000.000) de francs est accordée à la direction de l'enseignement catholique pour la réalisation d'une deuxième tranche de la construction d'un centre de rééducation pour jeunes filles.

Art. 2.— Le versement en sera effectué en une seule fois, la dépense étant imputable au budget local d'équipement chapitre 56, article 5, exercice 1967.

Art. 3.— Le compte d'emploi en sera soumis au chef du service des travaux publics qui pourra demander toute justification qu'il jugera utile et dont les représentants auront accès à tout moment au chantier de construction.

Art. 4.— L'approbation de ce compte d'emploi conditionnera l'attribution de toute nouvelle subvention pour la poursuite des travaux.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1314 AGR du 19 avril 1967 *prohibant l'introduction dans le territoire de l'arbre à pain *Artocarpus altilis* (Parkins) et des plantes appartenant à la famille des Moracées.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 117 AA du 27 janvier 1953) et notamment ses articles 4 et 8 ;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la F.O.M. (A.P. n° 1368 AA du 8 octobre 1955) ;

Vu l'article 237 du décret 237 du 21 novembre 1930 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts, le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1967 ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'importation en Polynésie française de plantes d'arbres à pain *Artocarpus altilis* (Parkins) et de tous les plants de la famille des moracées est interdite, de quelque origine que ce soit.

Art. 2.— L'interdiction énoncée à l'article premier s'étend à toutes les parties des plantes sus-visées (tiges, racines, feuilles, fleurs, fruits, graines), ainsi qu'aux emballages les contenant ou les ayant contenus.

Art. 3.— Le chef du service de l'agriculture, le chef du service des douanes et les chefs de circonscription sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 avril 1967.

Jean SICURANI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1071 PEL du 3 avril 1967.— M. Céran Jérusalémy Jean-Baptiste, prote de 8e échelon, échelle 2B, catégorie B, du corps des protes du cadre territorial de la Polynésie française, est maintenu en position de détachement, conformément aux dispositions de l'article 77 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963, pendant la durée de son mandat de conseiller territorial de la Polynésie française.

Par décision n° 1114 PEL du 5 avril 1967.— Les dispositions de la décision n° 3293 PEL du 4 octobre 1966 sont rapportées.

Une bourse de formation professionnelle est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 (taux de 1re année d'études) et à compter du 3 octobre 1966, aux candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmiers et d'infirmières et ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire :

Maraea Denise, Faatau Emmanuel, Lucas Michel, Nouveau Léonne, Mai Elise.

Par décision n° 1115 PEL du 5 avril 1967.— La décision n° 3148 PEL du 27 septembre 1966 est rapportée.

Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 et à compter du 12 septembre 1966, aux candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières et ont signé un engagement de servir pendant 10 ans dans le service de santé du territoire :

Mlle Shigédomi Christina, Mlle Tearere Purou, Mlle Fougrouse Magnolia, Mme Vincent Turia, Mlle Teheiuara Mareta, M. Ufat Tiini, M. Oliver Auguste, M. Teamotuaitau Noël, Mlle Teiho Nicole, Mlle Tehahe Ginette, Mlle Bernardino Eveline, Mlle Mariassoucé Marie-Thérèse, Mme Temarii Claude, M. Tematafaarere Joseph, Mme Marama Hanautemarama.

Par arrêté n° 1120 PEL du 5 avril 1967.— La disponibilité accordée à M. Porlier André, instituteur de 2^e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps des instituteurs du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'un mois pour compter du 1^{er} mars 1967.

Par arrêté n° 1121 PEL du 5 avril 1967.— La disponibilité accordée à M. Bacea Edgar, secrétaire de 3^e échelon, échelle 1B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année pour compter du 29 mai 1967.

Par décision n° 1137 PEL du 6 avril 1967.— M. Faahu Paul, né le 10 février 1944 à Tefarerii (Huahine) est nommé à compter du 1^{er} avril 1967, agent de police du district de Parea (Huahine) en remplacement de M. Colombani Edouard, démissionnaire.

M. Faahu Paul est classé au 1^{er} échelon de la 2^e catégorie.

M. Faahu Paul prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Faahu Paul est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent.

Imputation budgétaire : chapitre 9, article 2 du budget du territoire.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 882 E/IA du 17 mars 1967.— Pour compter du 15 octobre 1966, Mme Raapoto Ginette née Terorotua, est autorisée à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes de Papeete.

Par décision n° 904 E/IA du 20 mars 1967.— Pour compter du 5 janvier 1967, Mme Lucienne Leguen née Paty, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Ste Thérèse de Taunua à Papeete, en remplacement de Mme Montaron Louise.

Par décision n° 990 E/IA du 28 mars 1967.— Pour compter du 24 septembre 1966, Mme Szilagyl Paulette née Dubois, est autorisée à enseigner dans les classes primaires des écoles protestantes de Papeete.

AVIS OFFICIELS

AVIS N° 2

aux importateurs et aux exportateurs du 15 avril 1967

Le dernier alinéa de l'Avis n° 1 du 3 février 1967 (publié au *Journal officiel* de la Polynésie française) est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Les certificats d'importation ne seront plus exigés pour les produits non contingentés, quelle qu'en soit la valeur.

« Les importateurs joindront à leur déclaration en douane un exemplaire supplémentaire de la facture, destiné au service du commerce extérieur, après visa du service des douanes, qui indiquera la classification douanière de la marchandise ».

Les présentes dispositions entreront en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1967.

AVIS aux IMPORTATEURS

N° 101 AE du 25 avril 1967.

Messieurs les importateurs sont priés de présenter au service des affaires économiques les projets des commandes qu'ils envisagent de passer sur la zone Japon avant le 31 décembre 1967, et ce, pour les matériels suivants :

Produits alimentaires - panneaux de contreplaqué - dallages et revêtements - jouets - téléviseurs - appareils de photographie - magnétophones - électrophones - postes radio - appareils d'optique - savates.

Ces projets de commande devront être déposés au service des affaires économiques avant le 15 mai 1967, délai de rigueur.

Ils seront informés individuellement des autorisations d'importation qui pourront leur être accordées.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVISES	COURS EN FRS PACIFI.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89, 93
CANADA.....	1 dollar canadien	83, 11
COTE FRANÇAISE DES SOMA- LIS.....	1 fr Djibouti	0, 42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 18
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22, 64
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 48
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 81
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 03
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	251, 74
ITALIE.....	100 liras	14, 40
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 58
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 90
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 46
SUISSE.....	1 franc suisse	20, 81
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100, 27
HONG-KONG.....	1 dollar	15, 72
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	249, 47
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

I Suivant acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 17 février 1967, enregistré le 21 février 1967, volume 105, folio 83 n° 442, il a été déposé au rang des minutes dudit Notaire un acte sous seing privé en date à Papeete du 1er octobre 1966, contenant vente par la Société VOILE POLYNESIE, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce, à la SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE (SET) société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce, du Ketch à moteur auxiliaire dénommé "EVE" attaché au port de Papeete, d'une jauge brute de dix tonneaux cinq cent millièmes (10,500) et d'une jauge nette de dix tonneaux (10), inscrit au registre des francisations du port de Papeete sous le n° 293.

II Et suivant acte reçu par ledit Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 10 mars 1967, enregistré le 20 mars 1967, volume 110, folio 44 n° 191, il a été déposé au rang de ses minutes un acte sous seing privé en date à Papeete du 15 décembre 1966, contenant entre la SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE, sus-nommée et la SOCIETE POLYNESIENNE DES VILLAGES DE VACANCES, société anonyme au capital de 10.800.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, Quai du Commerce, une convention de fusion par voie d'absorption de la première société par la seconde. Aux termes de cette fusion la SOCIETE D'EXPANSION TOURISTIQUE a fait apport à la SOCIETE POLYNESIENNE DES VILLAGES DE VACANCES de tous ses biens, notamment du Ketch à moteur "EVE" sus-désigné. Ces deux mutations successives ont été constatées au bureau des douanes de Papeete respectivement le 10 mars 1967 et le 10 avril 1967.

Les créanciers privilégiés ont, conformément à l'article 196 du code de commerce un délai de deux mois à compter de la présente publication, pour inscrire et faire valoir leurs privilèges.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune,
Notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre MOZELLE, notaire par intérim à Papeete, suppléant Me Marcel LEJEUNE, notaire titulaire, en congé, le 12 avril 1967, les associés de la société à responsabilité limitée "ETABLISSEMENTS MAN LEE", au capital de 3.500.000 francs CP, dont le siège est à Papeete, rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 746 du registre analytique, ont décidé :

1° — D'adjoindre à Madame CHIN SII QUEE, gérante en exercice, un co-gérant en la personne de Monsieur Alain VANDAL, commerçant, demeurant à Papeete, 118 rue du Maréchal Foch.

Monsieur VANDAL exercera ses fonctions sans limitation de durée et jouira, vis-à-vis des tiers, séparément ou avec son co-gérant, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

2° — Et de modifier en conséquence de cette décision, les articles 14, 15, 16 et 17 des statuts.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 25 avril 1967.

Pour extrait et mention :

M. Lejeune, notaire.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu publiquement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 31 mars 1967, à la requête de Monsieur Armando Gaston CLAVEL, fonctionnaire, demeurant à Papeete, et de Madame Lucie Odette HENRY, gérante de société, demeurant également à Papeete, son épouse, il appert que l'acte reçu le 23 août 1966 par Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, portant adoption par les époux CLAVEL-HENRY du régime de la séparation des biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau Code Civil.

Pour extrait :

R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} PH. VITRY & P. ROBINET
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 23 décembre 1966, enregistré, entre M. Emile Henri BAUDE, chef-comptable à la C.F.P.O., demeurant à Paris (14^e), 19 Bd Edgar Guinet, et M^{me} Terava Fanaiti TETUA dite Marceline, sans profession, demeurant chez son oncle Tuao TUPANA, quartier GRAFFE, commune de Pirae, (Tahiti), il appert que le divorce d'entre les époux BAUDE-TETUA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :

Paul ROBINET.

Etude de M^e Claude GIRARD
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze octobre mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Madame Viviane GROS, demeurant à Nouméa mais ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Monsieur Jean SUHAS, rédacteur au Journal « Les Nouvelles », actuellement domicilié 99 Bd du Grand Cerf à Poitiers (France).

Il appert que le divorce des époux SUHAS-GROS a été prononcé aux torts du mari.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de M^e G. COPPENRATH
Avocat-Défenseur
Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 18/4/66)

D'un jugement rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 21 octobre 1966, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Teare TEPAU, demeurant à Moorea, *nanti de l'Assistance Judiciaire*, ayant M^e COPPENRATH, pour avocat-défenseur.

Et : Madame Vehia TAUHIRO, demeurant à Papeete, Tahiti.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEPAU-TAUHIRO a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
G. COPPENRATH.

Etude de M^{es} GUILPAIN et LEGRAS, Avocats-Défenseurs

Assistance Judiciaire
(Décision du 18/4/66.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt huit octobre mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur TEMARIIAUMA Félix TERIITEHAU, demeurant à Pueu-Tahiti, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 18 avril 1966*, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de M^{es} GUILPAIN & LEGRAS, Défenseurs,

Et : Madame CHEBRET Kehekatetupuorogo, demeurant à Papeete, quartier Lagarde à Taunua, près de l'embouchure de la rivière Fautaua,

Il appert que le divorce entre les époux TEMARIIAUMA-CHEBRET a été prononcé aux torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
R. GUILPAIN.

GREFFE DU TRIBUNAL D'UTUROA

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil d'Uturoa le 22 juillet 1966, enregistré et signifié.

Entre : Terii a ARIIHEE, demeurant à Haamene (Tahaa).
Et : M^{me} Vahinetua a MOEINO, demeurant à Nunue (Bo-rabora).

Il appert que le divorce d'entre les époux ARIIHEE-MOEINO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
Le greffier,
N. GASSE.

ANNONCES DIVERSES

"AMICALE DES ANCIENS DU 2^e CONTINGENT"

Extraits des STATUTS approuvés en réunion constitutive le 3 avril 1967

Préambule : La présente association est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 1^{er}.— L'association dite "AMICALE DES ANCIENS DU 2^e CONTINGENT" a pour but de resserrer les liens de camaraderie existant entre les anciens militaires du 2^e contingent et de mener une action sociale auprès de ses adhérents.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Papeete.

Art. 4.— L'association est administrée par un comité directeur de douze membres élus pour trois ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale à la majorité des votants, et choisis par les membres titulaires.

Art. 5.— Le comité directeur comprend :

- 1 Président
- 2 Vice-Présidents
- 1 Trésorier et 1 adjoint
- 1 Secrétaire et 1 adjoint
- 5 Assesseurs

CONSTITUTION DU BUREAU en ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE du 3 avril 1967.

MM. LORFEVRE André	Président
GALENON Paul	Vice-Président
DEANE Arthur	»
AITAMAI Louis	Secrétaire
MOORIA Rono	Secrétaire-adjoint
MARERE André	Trésorier
KIMITETE Joseph	Trésorier-adjoint
POTHIER Jean	Assesseurs
BESSERT Raufea	»
URIMA Maurice	»
BERNARDINO Victor	»
TEUMERE Faarii	»
Le Secrétaire :	Le Président :
Louis AITAMAI.	André LORFEVRE.

Résultats du tirage de la tombola de l'Amicale des Anciens Elèves des Frères, effectué le 14 avril 1967 à 21 h 30.

		<i>Billets gagnants</i>
8 ^e Lot	50.000 Frs	40203
7 ^e »	50.000	23541
6 ^e »	100.000	25235
5 ^e »	100.000	45668
4 ^e »	100.000	12764
3 ^e »	100.000	43672
2 ^e »	500.000	36163
1 ^{er} »	1.000.000	27034

SYNDICAT des TRAVAILLEURS des QUAIS C.G.T.

ASSEMBLEE GENERALE

Renouvellement du Conseil d'Administration
du 23 avril 1967.

MM. PIFAO Octave	Secrétaire Général
AMARU William	Adjoint
TUARAU Charles	Trésorier
TAAROATUA Tinitua	Trésorier adjoint

ASSESEURS :

HARUA Raamaomao TEUIRA William

CONTROLEURS :

AROMAITERAI Pai	BARFF Tane
IHORAI Oscar	TAPATO A Auguste
TIHONI Joseph	

Délégués :

TEAUNA Roger
NGATATA Tapuni
YEONG ATIN Henri
TIAHURI Tiboti
MATUA Teore

Pour :

Arue
Auae
Faaa
Paea
Teahupoo.

Le Bureau.

SYNDICAT DES DOCKERS "FORCE OUVRIERE"

Assemblée générale du 16 avril 1967

Renouvellement du conseil syndical

MM. MANUTAHU Gabriel	Secrétaire général
BREDIN William	1 ^{er} adjoint
MANUTAHU Félix	2 ^e »
TEHIHIRA Alphonse	Trésorier
TEARIKI Jean	» adjoint

ASSESEURS :

LINHO Henri TUNOKO HAMATANUI, RUI

CONTROLEURS :

DEANE François	CREIG Alpha
TURA URAIA	AVIU TERHARIA
TUE MAHANA	

Les délégués :

HEIMANU Salomon
Côte est LAMKEU TAUEINUI
TAIO TANE
MOEHONU Martial
TEURU TEHEI

pour :

Papeete
Pirae
Arue
Mahina
Papenoo

Côte ouest TITE TUTEMAVEROA, MEHAO
YOUNGWONG Léon
DELIGNY Edouard
TEUIRA FARARII
GANIVET Emile

Le bureau.

UNION PATRONALE de la POLYNÉSIE FRANÇAISE

Assemblée générale ordinaire du 29 mars 1967
Composition du conseil d'administration et du bureau.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. COULON Charles	Importateur
FOURCADE Alfred	Industriel
HERVE Robert	Exportateur, Directeur d'exploitations agrico- les
LEJEUNE Marcel	Notaire
MASSAL Emile	Industriel
MUNIER Jean	Entrepreneur
MONY Pierre	Importateur
de la ROCQUE Jacques	Directeur de Banque
VERNIER Michel	Directeur d'Entreprise de Transports Aériens

BUREAU

Président	E. MASSAL
1 ^{er} Vice Président	A. FOURCADE
2 ^e Vice Président	R. HERVE
Secrétaire Trésorier	P. MONY

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mars 1967 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs 2.657.506.152 »	Billets en circu- lation..... 1.465.801.740 »
Compte courant du trésor..... »	Comptes cou- rants, dépôts et créditeurs di- vers 1.774.017.890 29
Avance statu- taire au Gou- vernement.... 1.000.000 »	Correspondants. 1.777.800 65
Avances locales et portefeuille. 506.497.434 »	Comptes d'ordre et divers 287.742.659 27
Succursales et A- gences 6.806.707 34	
Comptes d'ordre et divers 357.529.796 87	
3.529.340.090 21	3.529.340.090 21

Papeete, le 18 avril 1967.

Le Directeur de la Succursale :
Jacques de la ROCQUE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Nomenclature douanière
suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives
Prix broché : 400 frs